

VD_OMNI PS.2015.0098 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0098

FR: VD_OMNI PS.2015.0098 du 4 janvier 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0098 del 4 gennaio 2016

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pour une période de deux mois au motif que l'intéressé n'a pas annoncé une incapacité de travail de trois jours, ceci en violation de l'exigence posée par l'art. 42 al. 1 OACI. Sanction annulée en application du principe de la proportionnalité dès lors que l'obligation d'annoncer une incapacité de travail ne fait pas partie des obligations principales des demandeurs d'emploi et que, pour le reste, le recourant, qui est suivi par l'ORP depuis le mois d'août 2013, a toujours rempli ses obligations de manière irréprochable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

a) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEmp ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal de céans (voir notamment arrêts PS.2014.0120 du 26 mai 2015; PS.2011.0027 du 3 octobre 2011). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de

l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 3 107 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités; arrêt PS.2014.0120 précité consid. 3b). b) Vu ce qui précède, la cour de céans est compétente pour examiner si la décision attaquée est admissible au regard du principe de la proportionnalité.

E. 5

a) La proportionnalité est un des "principes de l'activité de l'Etat régi par le droit" (art. 5 al. 2 Cst.), qui s'impose de manière générale pour toutes les activités publiques. Plus généralement, le principe de la proportionnalité s'applique à toute atteinte à une situation juridique, même si elle n'est pas garantie par un droit fondamental. Sous cet angle, l'un des domaines d'élection du principe est celui du régime de l'exécution forcée des obligations de droit public, dont font partie les sanctions administratives (cf. Pierre Moor, Alexandre Flückiger, Vincent Martenet, *Droit administratif* vol I, 3 e éd, Berne 2012, p. 824) b) Pour ce qui est de la violation des devoirs des demandeurs d'emploi soumis à la LACI, il résulte notamment de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être sanctionné s'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire très au sérieux. Tel est notamment le cas s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les 12 mois précédant cet oubli (TF 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1). c) aa) En l'occurrence, on peut relever que l'obligation d'annoncer une incapacité de travail prévue par l'art. 42 al. 1 OACI ne fait pas partie des obligations principales des demandeurs d'emploi et ne saurait par exemple être mise au même plan que l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve, l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle ou l'obligation de participer aux entretiens de conseil et de contrôle. Dès lors que, selon le Tribunal fédéral, un premier oubli de se rendre à un entretien de conseil de la part d'un demandeur d'emploi qui, pour le reste, a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage ne doit pas être sanctionné, a fortiori il n'y a pas lieu de sanctionner un demandeur d'emploi qui, dans les mêmes circonstances, a oublié d'informer l'ORP d'une incapacité de travail dans le délai prescrit. bb) Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a, sous réserve de l'omission d'annoncer son incapacité de travail du 30 mars au 1^{er} avril 2015, toujours respecté ses obligations alors qu'il est suivi par l'ORP depuis plus de deux ans. Cette attitude irréprochable est notamment confirmée par le fait qu'il s'est immédiatement rendu à l'ORP le lendemain de son incapacité de travail. Dans ces circonstances, le principe de la proportionnalité commande de renoncer à toute sanction.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la sanction est annulée. La procédure est gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors que le recourant n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.